

No. 28992

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
POLAND**

Exchange of notes constituting an agreement concerning certain commercial debts (The United Kingdom/Poland Debt Agreement No. 5 (1990)) (with annex). Warsaw, 4 October 1991

Authentic text: English.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 16 June 1992.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
POLOGNE**

Échange de notes constituant un accord relatif à certaines dettes commerciales [Accord n° 5 (1990) entre le Royaume-Uni et la Pologne relatif à des dettes] (avec annexe). Varsovie, 4 octobre 1991

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 16 juin 1992.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF POLAND CONCERNING CERTAIN COMMERCIAL DEBTS (THE UNITED KINGDOM/POLAND DEBT AGREEMENT No. 5 (1990))

I

*Her Majesty's Ambassador at Warsaw to the Director of the Foreign Department
of the Ministry of Finance of the Republic of Poland*

BRITISH EMBASSY
WARSAW

4 October 1991

NOTE No. 253

I have the honour to refer to the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Republic of Poland which was signed at the Conference held in Paris on 16 February 1990, and to inform Your Excellency that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are prepared to provide debt relief to the Government of the Republic of Poland on the terms and conditions set out in the attached Annex.

If these terms and conditions are acceptable to the Government of the Republic of Poland, I have the honour to propose that the Note together with its Annex, and your reply to that effect, shall constitute an Agreement between the two Governments in this matter which shall be known as "The United Kingdom/Poland Debt Agreement No. 5 (1990)" and which shall enter into force on the date of your reply.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

M. J. LLEWELLYN SMITH

¹ Came into force on 4 October 1991, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

ANNEX

SECTION I

Definitions and Interpretation

- (1) In this Annex, unless the contrary intention appears:
- (a) “the Agreed Minute” means the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Republic of Poland which was signed at the Conference held in Paris on 16 February 1990;
 - (b) “the Bank” means Bank Handlowy W Warszawie SA;
 - (c) “Business Day” means a day on which dealings are carried on in the London Interbank Market and (if payment is required to be made on such day) on which banks are open for domestic and foreign exchange business in London in the case of sterling and in both London and New York City in the case of US dollars;
 - (d) “the Consolidation Period” means the period from 1 January 1990 to 31 March 1991 inclusive;
 - (e) “Contract” means a contract, or any agreement supplemental thereto, entered into before 1 January 1984, the parties to which include a Debtor and a Creditor and which either is for the sale of goods and/or services from outside Poland to a buyer in Poland, or is for the financing of such a sale, and which in either case granted or allowed credit to the Debtor for a period exceeding one year;
 - (f) “Creditor” means a person or body of persons or corporation resident or carrying on business in the United Kingdom, including the Channel Islands and the Isle of Man, or any successor in title thereto;
 - (g) “Currency of the Debt” means the currency specified in the relevant Contract or in the Previous Agreements as being the currency in which that Debt is to be paid;
 - (h) “Debt” means any debt to which, by virtue of the provisions of Section 2(1), the provisions of this Annex apply;
 - (i) “Debtor” means the Government of Poland (whether as primary debtor or as guarantor), or any person or body of persons or corporation resident or carrying on business in Poland or any successor in title thereto;
 - (j) “the Department” means the Secretary of State of the Government of the United Kingdom acting through the Export Credits Guarantee Department or any other Department of the Government of the United Kingdom which that Government may subsequently nominate for the purpose hereof;
 - (k) “Maturity” in relation to a Debt specified in:
 - (i) Section 2(1)(a) means the due date for repayment thereunder;
 - (ii) Section 2(1)(b) means the due date for the payment or repayment thereof under the relevant Contract, or on a promissory note or bill of exchange drawn up pursuant thereto;
 - (iii) Section 2(1)(c)(i) means 31 December 1989;
 - (iv) Section 2(1)(c)(ii) means 31 March 1991.

- (l) “Poland” means the Republic of Poland;
- (m) “the Previous Agreements” means the Agreements between the Government of the United Kingdom and the Government of Poland on Certain Commercial Debts signed on 2 July 1981¹ (as amended by an Exchange of Notes dated 5 November 1985,² and including the related bridging finance), 30 November 1985,³ 7 August 1986⁴ and 27 October 1989⁵ respectively;
- (n) “Reference Rate” means the arithmetic mean (rounded upwards where necessary to the nearest multiple of 1/16th (one sixteenth) of one per cent) of the rates quoted to the Department by National Westminster Bank PLC, Lloyds Bank PLC, Midland Bank PLC and Barclays Bank PLC at which those banks are offering six-month eurodollar deposits, in the case of a Debt denominated in US dollars, or six-month sterling deposits, in the case of a Debt denominated in sterling, in the London Interbank Market at 11am (London time) two Business Days before the commencement of the relevant interest period in each year;
- (o) the United Kingdom” means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.
- (2) All references to interest, excluding contractual interest, shall be to interest accruing from day to day and calculated on the basis of actual days elapsed and a year of 360 days, in the case of Debts denominated in US dollars, or 365 days in the case of Debts denominated in sterling.
- (3) Where the context of this Annex so allows, words importing the singular include the plural and vice versa.
- (4) Unless otherwise indicated, reference to a specified Section shall be construed as reference to that Section of this Annex.
- (5) The headings to the Sections are for ease of reference only.

SECTION 2

The Debt

- (1) The provisions of this Annex shall, subject to the provisions of paragraph (2) of this Section and Article IV Paragraph 4 of the Agreed Minute, apply to:
- (a) any amount, whether of principal or of interest, payable under the Previous Agreements falling due on or before 31 March 1991 and which remains unpaid; and
- (b) any other amount, whether of principal or of contractual interest accruing up to Maturity, owed by a Debtor to a Creditor and which:
- (i) arises under or in relation to a Contract;
- (ii) falls due for payment on or before 31 March 1991 and remains unpaid;

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1261, p. 255.

² *Ibid.*, vol. 1667, No. A-20731.

³ *Ibid.*, vol. 1507, No. I-25982.

⁴ *Ibid.*, vol. 1584, No. I-27664.

⁵ *Ibid.*, vol. 1667, No. I-28652.

- (iii) is guaranteed by the Department as to payment according to the terms of the Contract;
 - (iv) is not expressed by the terms of the Contract to be payable in Polish Zloty; and
 - (v) does not arise from an amount payable upon or as a condition of the cancellation or termination of the Contract; and
- (c) any amount of interest charged under Section 5 of this Annex:
- (i) having accrued on or before 31 December 1989, or
 - (ii) accruing during the Consolidation Period.
- (2) The Department and the Bank shall, as soon as possible, agree and draw up a list of Debts ("the Debt List") to which, by virtue of the provisions of this Section, this Annex shall apply. The Debt List may be reviewed from time to time at the request of the Department or of the Bank, but may not be added to or amended without the agreement of both the Department and the Bank. Delay in the completion of the Debt List shall neither prevent nor delay the implementation of the other provisions of this Annex.

SECTION 3

Payments under the Previous Agreements

The provisions of the Previous Agreements insofar as they relate to the payment of any Debt shall cease to apply upon the entry into force of this Agreement.

SECTION 4

Payment of Debt

The Government of Poland shall pay to the Department, in accordance with the provisions of Section 6(1), the following:

- (a) in respect of each Debt specified in Sections 2(1)(a), 2(1)(b) and 2(1)(c)(i) having fallen due for payment on or before 31 December 1989:
 - 100 per cent by 12 equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 31 December 1997;
- (b) in respect of the Debt specified in Section 2(1)(c)(ii):
 - (i) 30 per cent on 31 March 1991, and
 - (ii) 70 per cent by 10 equal and consecutive annual instalments commencing on 31 December 1993; and
- (c) in respect of all other Debts specified in Sections 2(1)(a) and 2(1)(b) falling due during the Consolidation Period:
 - 100 per cent by 12 equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 30 June 1999.

SECTION 5

Interest

- (1) Interest on the balance of each Debt shall be deemed to have accrued and shall accrue during, and shall be payable in respect of, the period from Maturity or, in the case of a Debt specified in Section 2(1)(c)(i), from 1 January 1990 or, in the case of a Debt specified in Section 2(1)(c)(ii), from 1 April 1991, until the settlement of that Debt by payment to the Department in accordance with Section 4.
- (2) The Government of Poland shall be liable for and shall pay to the Department in accordance with the provisions of Section 6(1) and of this Section interest on each Debt to the extent that it has not been settled by payment to the Department in the United Kingdom pursuant to Section 4. Such interest shall be paid to the Department half-yearly on 30 June and 31 December (the "Due Dates") each year commencing on 30 June 1991.
- (3) If any amount of interest payable in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section is not paid on the Due Date for payment thereof, the Government of Poland shall be liable for and shall pay to the Department interest on such amount of overdue interest. Such additional interest shall accrue from day to day from the Due Date for payment thereof in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section to the date of receipt of the payment by the Department, and shall be due without further notice or demand.
- (4) All interest payable in accordance with the provisions of this Section shall be paid at the rate of 0.5 per cent above the Reference Rate applicable to each half-yearly interest period commencing with the half-yearly interest period within which the Maturity of the Debt concerned occurs.

SECTION 6

Payments to the Department

- (1) When payment becomes due under the terms of Sections 4 and 5, the Bank shall:
 - (a) where possible draw upon the special account at the Bank for International Settlements to meet such payments, and
 - (b) in any event arrange for the necessary amounts, without deduction for taxes, fees, other public charges or any other costs accruing inside Poland, to be paid in the Currency of the Debt to an account notified by the Department to the Bank.
- (2) If the day on which such a payment falls due is not a Business Day payment shall be made on the nearest Business Day.
- (3) The Bank shall give the Department full particulars of the Debts and/or interest to which the transfers relate.

SECTION 7**Exchange of Information**

The Department and the Bank shall exchange all information required for the implementation of this Annex.

SECTION 8**Other Debt Settlements**

(1) The Government of Poland undertakes to perform its obligations under Article III of the Agreed Minute and agrees to accord to the United Kingdom terms no less favourable than those agreed with any other creditor country, notwithstanding any provision of this Annex to the contrary.

(2) The provisions of paragraph (1) of this Section shall not apply to matters relating to the payment of interest determined by Section 5.

SECTION 9**Preservation of Rights and Obligations**

This Annex and its implementation shall not affect the rights or obligations of any Creditor or Debtor under a Contract other than those rights and obligations in respect of which the Government of the United Kingdom and the Government of Poland are authorised to act respectively on behalf of and to bind such Creditor and Debtor.

II

*The Director of the Foreign Department of the Ministry of Finance
of the Republic of Poland to Her Majesty's Ambassador at Warsaw*

MINISTRY OF FINANCE
WARSAW

4 October 1991

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note of which reads as follows:

[*See note I*]

[*Annex as under note I*]

I have the honour to confirm that the terms and conditions set out in the Annex to your Note are acceptable to the Government of the Republic of Poland, and that your Note together with its Annex, and this reply, shall constitute an Agreement between our two Governments in this matter which shall be known as "The United Kingdom/Poland Debt Agreement No. 5 (1990)" and which shall enter into force today.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

W. KASPRZAK

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRE-
TAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE RELATIF À CERTAINES
DETTES COMMERCIALES (ACCORD N° 5 (1990) ENTRE LE
ROYAUME-UNI ET LA POLOGNE RELATIF À DES DETTES)

I

*L'Ambassadeur de Sa Majesté à Varsovie au Directeur du Département étranger
du Ministère des finances de la République de Pologne*

AMBASSADE DU ROYAUME-UNI
VARSOVIE

Le 4 octobre 1991

Note n° 253

J'ai l'honneur de me référer au Procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République de Pologne qui a été signé à la Conférence tenue à Paris le 16 février 1990 et d'informer votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est disposé à accorder un allègement de dette au Gouvernement de la République de Pologne suivant les modalités et conditions énoncées à l'annexe ci-jointe.

Si ces modalités et conditions sont acceptables par le Gouvernement de la République de Pologne, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, accompagnée de son annexe, et votre réponse à cet effet, constituent un Accord entre les deux Gouvernements à ce sujet, qui s'intitulera « Accord n° 5 (1990) entre le Royaume-Uni et la Pologne relatif à des dettes » et entrera en vigueur à la date de votre réponse.

J'ai l'honneur, etc.

M. J. LLEWELLYN SMITH

¹ Entré en vigueur le 4 octobre 1991, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

ANNEXE

Article premier

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1) Dans la présente annexe, à moins qu'une intention contraire ne soit évidente :

a) On entend par « Procès-verbal agréé », le Procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République de Pologne qui a été signé à la Conférence tenue à Paris le 16 février 1990;

b) On entend par « la Banque », la Bank Handlowy W Warszawie SA;

c) On entend par « jour ouvrable », un jour où les opérations sont exécutées au Marché interbancaire de Londres et (s'il est demandé que le paiement soit effectué un tel jour) où les banques sont ouvertes pour les opérations de change nationales et étrangères, à Londres s'il s'agit de livres sterling et à la fois à Londres et à New York City s'il s'agit de dollars des Etats-Unis;

d) On entend par « période de consolidation », la période allant du 1^{er} janvier 1990 au 31 mars 1991, inclusivement;

e) On entend par « contrat », un contrat ou tout accord complémentaire conclu avant le 1^{er} janvier 1984, auquel un débiteur et un créancier sont parties et qui porte soit sur la vente de biens et/ou de services, en provenance de l'extérieur de la Pologne à un acheteur en Pologne, soit sur le financement d'une telle vente et qui, dans l'un ou l'autre cas, accordait ou autorisait un crédit au débiteur sur une période de plus d'un an;

f) On entend par « créancier », une personne physique ou un groupe de personnes ou une personne morale résidant ou exerçant des activités économiques au Royaume-Uni, (y compris les îles Anglo-Normandes et l'île de Man), ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre.

g) On entend par « monnaie de la dette », la monnaie spécifiée dans le contrat pertinent ou dans les accords antérieurs comme étant la monnaie dans laquelle ladite dette doit être payée;

h) On entend par « dette », toute dette à laquelle les dispositions de la présente annexe sont applicables en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2;

i) On entend par « débiteur », le Gouvernement de la Pologne (en tant que débiteur primaire ou en tant que garant) ou toute personne physique ou groupe de personnes ou personne morale résidant ou exerçant des activités économiques en Pologne ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre;

j) On entend par « le Département », le Département de garantie des crédits à l'exportation (Export Credits Guarantee Department) en la personne du Secrétaire d'Etat compétent du Gouvernement du Royaume-Uni ou tout autre service du Gouvernement du Royaume-Uni que ledit Gouvernement désignerait par la suite aux fins de la présente annexe;

k) On entend par « échéance » s'agissant d'une dette spécifiée :

i) A l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2, la date prévue pour son remboursement;

ii) A l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2, la date prévue pour son paiement ou son remboursement en vertu du contrat y afférent ou en vertu d'un billet à ordre ou d'une lettre de change établis conformément audit contrat;

iii) A l'alinéa c, i, du paragraphe 1 de l'article 2, le 31 décembre 1989;

iv) A l'alinéa c, ii, du paragraphe 1 de l'article 2, le 31 mars 1991;

l) On entend par « la Pologne », la République de Pologne;

m) On entend par « les Accords antérieurs », les Accords conclus entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Pologne relatifs à certaines dettes commerciales, signés le 2 juillet 1981¹ (version amendée par un échange de notes en date du 5 novembre 1985², et comprenant le crédit de relais y afférent) et respectivement les 30 novembre 1985³, 7 août 1986⁴ et 27 octobre 1989⁵;

n) On entend par « taux de référence », la moyenne arithmétique (arrondie au chiffre supérieur en cas de nécessité au plus proche multiple de 1/16 (un seizième) de un pour cent) des taux cotés au Département par la National Westminster Bank PLC, la Lloyds Bank PLC, la Midland Bank PLC et la Barclays Bank PLC, auxquels sont offerts par ces banques des dépôts en eurodollars à six mois, dans le cas d'une dette libellée en dollars des Etats-Unis, ou des dépôts en livres sterling, sur le marché interbancaire de Londres à 11 heures du matin (heures de Londres) pour deux jours ouvrables avant le commencement de la période d'intérêts pertinente de chaque année;

o) On entend par « le Gouvernement du Royaume-Uni », le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

2) Toutes les références aux intérêts, sauf celles aux intérêts contractuels, concernent les intérêts accumulés de jour en jour et calculés sur la base de jours effectivement écoulés et d'une année de 360 jours dans le cas de dettes libellées en dollars des Etats-Unis, ou de 365 jours dans le cas de dettes libellées en livres sterling.

3) Là où le contexte de la présente annexe le permet, les mots paraissant sous la forme d'un singulier comprennent également le pluriel et vice versa.

4) A moins d'une indication contraire, une référence à un article spécifié est interprétée comme une référence audit article de la présente annexe.

5) Les titres des articles ne sont là que pour des facilités de référence.

Article 2

LA DETTE

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et du paragraphe 4 de l'article IV du Procès-verbal agréé, les dispositions de la présente annexe s'appliquent à :

a) Tout montant en principal ou en intérêts, payable en vertu des Accords antérieurs, qui est venu ou doit venir à échéance de paiement le 31 mars 1991 au plus tard et qui demeure impayé; et

b) Tout autre montant, que ce soit en principal ou en intérêts contractuels accumulés jusqu'à l'échéance, dû par un débiteur à un créancier et qui :

- i) Est né en vertu ou en conséquence d'un contrat;
- ii) Est venu ou doit venir à échéance le 31 mars 1991 au plus tard et demeure impayé;
- iii) Est assorti, en ce qui concerne son paiement, d'une garantie souscrite par le Département, selon les termes du contrat;
- iv) N'est pas libellé, aux termes du contrat, en zloty polonais; et
- v) Ne correspond pas à un montant exigible au moment de l'établissement du contrat ou à titre de condition de son annulation ou de sa résolution; et

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1261, p. 255.

² *Ibid.*, vol. 1667, n° A-20731.

³ *Ibid.*, vol. 1507, n° I-25982.

⁴ *Ibid.*, vol. 1584, n° I-27664.

⁵ *Ibid.*, vol. 1667, n° I-28652.

- c) Tout montant d'intérêts perçus en vertu de l'article 5 de la présente annexe :
- i) Echus le 31 décembre 1989 au plus tard; ou
 - ii) Accumulés au cours de la période de consolidation.

2) Dans les meilleurs délais, le Département et la Banque conviennent d'une liste des dettes (« la liste des dettes ») auxquelles la présente annexe est applicable en vertu des dispositions du présent article, et l'élaborent. La liste des dettes peut être revue de temps à autre, à la demande du Département ou de la Banque, mais des additions ou des modifications ne peuvent y être apportées sans l'accord du Département aussi bien que de la Banque. Le fait que des retards soient apportés à l'élaboration de la liste des dettes n'empêche ni ne retarde la mise en œuvre des autres dispositions de la présente annexe.

Article 3

PAIEMENTS DANS LE CADRE DES ACCORDS ANTÉRIEURS

Les dispositions des Accords antérieurs, pour autant qu'elles concernent le paiement d'une dette, cessent de s'appliquer au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 4

PAIEMENT DE LA DETTE

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, le Gouvernement de la Pologne verse au Département :

a) Pour chaque dette visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2, à l'alinéa *c, i*, du paragraphe 1 de l'article 2, arrivée à échéance au plus tard le 31 décembre 1989 :

100 p. 100 en 12 tranches semestrielles égales et consécutives à compter du 31 décembre 1997;

b) Pour la dette visée à l'alinéa *c, ii*, du paragraphe 1 de l'article 2 :

- i) 30 p. 100 le 31 mars 1991; et
- ii) 70 p. 100 en 10 tranches annuelles égales et consécutives à compter du 31 décembre 1993; et

c) Pour toutes les autres dettes visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 arrivant à échéance au cours de la période de consolidation :

100 p. 100 en 12 tranches semestrielles égales et consécutives à compter du 30 juin 1999.

Article 5

INTÉRÊTS

1) Les intérêts sur le solde de chaque dette sont considérés comme ayant couru et courent pendant la période commençant à la date de l'échéance et sont dus pour cette période ou, dans le cas d'une dette spécifiée à l'alinéa *c, i*, du paragraphe 1 de l'article 2, à compter du 1^{er} janvier 1990 ou, dans le cas d'une dette spécifiée à l'alinéa *c, ii*, du paragraphe 1 de l'article 2, à compter du 1^{er} avril 1991, jusqu'au règlement de cette dette par versement au Département conformément aux dispositions de l'article 4.

2) Le Gouvernement de la Pologne est tenu de payer et paie au Département conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 et à celles du présent article, des intérêts sur chaque dette, dans la mesure où elle n'a pas été réglée au moyen de versements au Département, au Royaume-Uni, en vertu de l'article 4. Ces intérêts sont versés semestriellement au Département le 30 juin et le 31 décembre (« dates d'échéance ») chaque année, à compter du 30 juin 1991.

3) Si tout montant d'intérêts payables conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article n'est pas payé à la date d'échéance de paiement dudit montant, le Gouvernement de la Pologne est tenu de verser et verse au Département des intérêts sur ledit montant d'intérêts échus. Lesdits intérêts supplémentaires courent de jour en jour à partir de la date d'échéance de paiement dudit montant, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Département, et sont dus et payables sans autre préavis ni réclamation quelconque.

4) Tous les intérêts payables conformément aux dispositions du présent article sont payés au taux de 0,5 pour cent au-dessus du taux de référence applicable à chaque période d'intérêts semestrielle commençant avec la période d'intérêts semestrielle au cours de laquelle la dette concernée arrive à échéance.

Article 6

VERSEMENTS AU DÉPARTEMENT

1) Au moment où les paiements arrivent à échéance aux termes des articles 4 et 5, le Gouvernement de la Pologne :

a) Procède, quand cela est possible, à un tirage sur le compte spécial à la Banque des règlements internationaux en vue de couvrir ces paiements; et

b) Dans tous les cas, organise le versement des montants nécessaires dans la monnaie de la dette, sans déduction d'impôts, commissions, autres redevances publiques ou toute autre dépense exposée en Pologne, sur un compte dont le Département notifiera les détails à la Banque.

2) Si le jour de l'échéance d'un tel paiement ne tombe pas un jour ouvrable, le paiement sera effectué le jour ouvrable immédiatement suivant.

3) La Banque donne au Département tous les détails des dettes et/ou des intérêts auxquels les transferts ont trait.

Article 7

ECHANGES D'INFORMATIONS

Le Département et la Banque échangent toutes les informations requis pour l'application de la présente annexe.

Article 8

AUTRES RÈGLEMENTS DE DETTES

1) Le Gouvernement de la Pologne s'engage à respecter ses obligations énoncées à l'article III du Procès-verbal agréé et convient d'accorder au Royaume-Uni des conditions non moins favorables que celles convenues avec tout autre pays créancier, nonobstant toute disposition contraire de la présente annexe.

2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux questions relatives au paiement des intérêts fixés par l'article 5.

Article 9

MAINTIEN DES DROITS ET OBLIGATIONS

La présente annexe et son application n'affectent pas les droits et obligations de tout créancier ou débiteur en vertu d'un contrat, autres que ceux pour lesquels le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Pologne sont autorisés respectivement à agir au nom dudit créancier et dudit débiteur et à les engager.

II

*Le Directeur du Département des affaires étrangères du Ministère des finances
de la République de Pologne à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Varsovie*

MINISTÈRE DES FINANCES
VARSOVIE

Le 4 octobre 1991

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de votre Excellence, libellée
comme suit :

[Voir note I]

[Annexe comme sous la note I]

J'ai l'honneur de confirmer que les modalités et conditions énoncées dans l'an-
nexe à votre note sont acceptables par le Gouvernement de la République de Polo-
gne et que votre note, accompagnée de son annexe, constituera un Accord entre
nos deux gouvernements à ce sujet, qui s'intitulera « Accord n° 5 (1990) entre le
Royaume-Uni et la Pologne relatif à des dettes » et entrera en vigueur ce jour.

J'ai l'honneur, etc.

W. KASPRZAK
